

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 20 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-15

AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES INVERTÉBRÉS DE LA FAUNE MARINE PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL, ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé du rapporteur du CNPN Philippe GOULLETQUER ;

Le CNPN a été consulté le 20 juin 2023 sur le projet d'arrêté fixant la liste des invertébrés de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection. Cette version fait suite aux différentes consultations notamment du Conseil National des Pêches maritimes et des Elevages Marins (CNP MEM), du Comité National de la Conchyliculture (CNC) et du public. A noter que cet Arrêté doit être co-signé par la DEB et la DGAMPA.

La version initiale en date du 19 avril 2022 avait déjà fait l'objet d'un avis favorable du CNPN assorti de réserves majeures et de recommandations. En particulier, deux réserves concernaient les points suivants :

- Le maintien du corail rouge *Corallium rubrum* dans la liste finale des invertébrés marins
- L'arrêt de la dérogation de commercialisation pour *Pinna nobilis* - du fait de l'effondrement actuel des populations lié à un pathogène protiste *Haplosporidium pinnae* (espèce exotique) sur l'ensemble des populations méditerranéennes

Le CNPN souligne les avancées obtenues dans ce second projet d'arrêté mais souhaite de nouveau réitérer plusieurs réserves et recommandations.

La liste d'espèces comporte dans cette version 44 espèces. Une mise à jour taxinomique a été effectuée et 5 espèces ont été retirées de la liste initiale suite à l'avis commun du MNHN et de la DGAMPA considérant qu'elles ne nécessitent pas de statut de protection particulier en raison de leur caractère commun.

Le CNPN recommande une meilleure définition des habitats des espèces protégées qui bénéficient également de la protection réglementaire au titre de l'article 2, les aires de repos en particulier n'ayant pas de signification réelle.

A noter que la nacre épineuse/jambonneau rude *Pinna pernula* (Chemnitz, 1785) est identifiée dans l'article 6 du présent arrêté mais doit être rajoutée dans la liste principale.

Des précisions sur la biogéographie des espèces concernées, objet d'une recommandation dans le premier avis du CNPN, ont bien été prises en compte dans cette version en tenant compte en particulier des listes issues des conventions des mers régionales. Cependant, il serait souhaitable dans le cas de la protection des espèces en Méditerranée, de préciser que les interdictions de transport et de commercialisation s'appliquent sur tout le territoire métropolitain.

Conformément à la réserve émise par le CNPN, le corail rouge *Corallium rubrum* a été réintégré dans la liste. Cette espèce ainsi que l'éponge de toilette *Spongia officinalis* font l'objet d'une exploitation sous contrôle et dérogatoire. Mais ces deux espèces font l'objet de deux systèmes de gestion qu'il est nécessaire de clarifier.

Pour ce qui est du corail rouge *Corallium rubrum*, l'arrêté du 17 avril 2020 crée un régime national de gestion pour la pêche professionnelle.

Cependant les informations relatives aux prélèvements effectués dans ce cadre dérogatoire n'ont pas été portées à connaissance du CNPN qui souhaite disposer des bilans annuels en la matière. Le CNPN demande un complément à l'article 4 afin de rendre obligatoire ces déclarations annuelles des prélèvements auprès des autorités concernées.

Le CNPN demande une vérification de la compatibilité du quota autorisé pour les 27 licences de professionnels de corail rouge (1,4T) avec les stocks présents afin de préserver et garantir le maintien de cette espèce.

Cet arrêté arrivant à échéance fin 2023, le CNPN demande qu'une analyse précise de la situation de cette pêcherie soit effectuée et présentée en réunion plénière du CNPN.

A ce stade, et à défaut d'information complémentaire, le CNPN recommande qu'au terme de cet arrêté, le non-renouvellement de ce régime national soit acté afin de conserver le simple régime dérogatoire au cas par cas (L.411-2).

De façon similaire, le CNPN demande un complément pour l'article 5 concernant l'éponge de toilette *Spongia officinalis* afin de rendre également obligatoire ces déclarations de prélèvements et une analyse précise de l'impact de la pêcherie sur la conservation de cette espèce.

Concernant l'article 6 - alinéa 3, un régime dérogatoire concerne les stocks des spécimens de six espèces prélevés avant le 1er juin 1947 dont l'espèce protégée *Pinna nobilis*. L'absence d'information quantitative pour ces différentes espèces reste une difficulté récurrente pour le CNPN. Ce problème

tient à l'absence de suivi des inventaires des stocks disponibles (stocks de parties dures de ces animaux, notamment des coquillages pour leur valorisation commerciale).

Afin de mettre un terme à cette difficulté, le CNPN demande qu'une démarche de déclaration obligatoire des stocks disponibles soit initiée avec une date butoir.

Par ailleurs, le CNPN demande que le retrait des 3 espèces de cnidaires (Pennatules) à la demande du Comité National des Pêches maritimes (CNPMM) fasse l'objet d'une analyse complémentaire.

En tant qu'habitat, les fonds à Pennatules sont listés à des fins de protection dans plusieurs démarches internationales comme OSPAR, le Plan d'Action Méditerranée (PAM) et le PNUE. Ces habitats sont essentiels en matière de productivité. A contrario, les espèces de pennatules ne font pas l'objet d'une protection particulière en tant que telle, principalement en raison d'une absence de données quantitatives sur de larges aires de répartition :

- Pennatula phosphorea pour laquelle on ne dispose que de peu d'information (cf. INPN)
- Pennatula rubra et Pteroeides spinosum, dont la présence est certaine sur les côtes méditerranéennes, y compris la Corse, mais dont la répartition reste peu documentée et potentiellement large.

Le CNPN recommande que le statut de ces espèces de Pennatules soit réévalué dans une seconde phase à la suite de leur prise en compte dans le cadre de la révision des documents de stratégie de façade (DSF - analyses ARP) et au niveau de la Directive Cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM) (descripteur 1 Biodiversité).

Le CNPN recommande la mise en œuvre d'une campagne de communication d'ampleur nationale à cet Arrêté par l'OFB visant à faire connaître la mise à jour de cette liste d'espèces protégées.

Sous condition d'une prise en compte de ces remarques, le CNPN émet un avis favorable à ce projet d'arrêté fixant la liste des invertébrés de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection.

Pour l'ensemble de ces raisons, le CNPN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses recommandations (9 votes favorables, 6 votes défavorables et 9 abstentions) au projet d'arrêté fixant la liste des invertébrés de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Loïc MARION